

est nécessaire pour l'application des articles 118, 118.8, 118.9, et 118.12 à 118.14, l'Annexe A telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'applique avec les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> le niveau de scolarité prévu aux critères 1.1 et 6.1 exclut le diplôme d'études secondaires professionnelles qui sanctionne moins d'un an d'études à temps plein;

2<sup>o</sup> le niveau de scolarité prévu aux critères 1.1 et 6.1 et le domaine de formation prévu aux critères 1.2 et 6.2 excluent le diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et le diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec qui sanctionnent moins de 900 heures;

3<sup>o</sup> la durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié prévue au critère 2.1 exclut la durée de tout emploi occupé dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E.

**118.16.** Tout programme pilote d'immigration permanente devient, à la date de son abrogation, un programme dans le cadre duquel les demandes suivantes sont traitées et il en est décidé conformément à ses dispositions telles qu'elles se lisaient la date précédant celle de son abrogation :

1<sup>o</sup> celles présentées dans le cadre d'un tel programme pilote d'immigration permanente avant la date de son abrogation;

2<sup>o</sup> celles présentées par un ressortissant étranger sélectionné dans le cadre d'un tel programme pilote d'immigration permanente et visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.

Le présent règlement s'applique comme si un tel programme était visé à l'article 24.

**118.17.** Une demande d'engagement à titre de garant présentée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 68 et, le cas échéant, 83, 84 et 92 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

L'article 68.1 ne s'applique pas à une telle demande. ».

**54.** L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

**55.** L'intitulé de l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « DE CEUX » par « À CEUX ».

**56.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe E par la suivante :

## « ANNEXE E

(a. 32.3, 32.6, 35, 37, 47, 48, 49, 52, 100, 118.14, 118.15)

### SECTEURS INADMISSIBLES

**1.** Prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage;

**2.** Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques;

**3.** Commerce, location, courtage, développement ou aménagement immobiliers et courtage en assurance.

Un emploi est dans un secteur inadmissible lorsque l'employeur exploite une entreprise dans ce secteur, que cet emploi y contribue ou non. ».

**57.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 12, en ce qu'il édicte le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 34 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

79798

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) afin d'augmenter le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1, qui passera de 0,46 \$ à 0,52 \$ par mois, et de prévoir la date à compter de laquelle cette modification de la taxe sera effective, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il vise aussi à introduire dans ce règlement un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe. Cette indexation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, de la Direction de la fiscalité et des relations de travail municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83817, courriel : nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre des Affaires municipales,*

ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 13<sup>o</sup>, et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,46 \$» par «0,52 \$».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**3.** Le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est indexé, en application de l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, édicté par l'article 2 du présent règlement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

79860